

La Question du Mois

Octobre 2019

LE TRAVAIL DU DIMANCHE

Je souhaiterais ouvrir mon magasin de jouets le dimanche précédant la Saint-Nicolas ; puis-je occuper mon personnel ce jour-là ? Puis-je également engager des étudiants pour faire face au surcroît de travail ?

La loi du 16/03/1971 sur le travail interdit, en principe, le travail du dimanche. Ces dispositions sont d'ordre public ; l'employeur et le travailleur ne peuvent donc pas y déroger, même par convention. Il existe toutefois des dérogations à cette interdiction, qui autorisent l'occupation de travailleurs le dimanche pour l'exécution de certains travaux ou dans certains secteurs d'activité.

■ 1. Principe ■

La loi du 16/03/1971 **interdit l'occupation de travailleurs le dimanche** ; la journée du dimanche s'entend de 0 à 24 heures.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à certaines catégories de travailleurs, tels que :

- Les travailleurs à domicile
- Les personnes occupées dans une entreprise familiale
- Les médecins, médecins vétérinaires, dentistes
- ...

■ 2. Dérogations ■

2.1. Dérogations pour l'exécution de certains travaux

Toutes les entreprises peuvent occuper des travailleurs le dimanche pour pouvoir exécuter des **activités que l'exploitation normale de l'entreprise ne permet pas d'exercer** un autre jour de la semaine :

- La surveillance des locaux affectés à l'entreprise
- Les travaux de nettoyage, de réparation et de conservation pour autant qu'ils soient nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation, ainsi que les travaux autres que ceux de la production, nécessaires à la reprise de l'exploitation
- Les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent
- Les travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel et les travaux commandés par une nécessité imprévue
- Les travaux nécessaires pour empêcher la détérioration des matières premières ou des produits.

2.2. Dérogations propres à certains secteurs ou entreprises

La loi énumère les **secteurs concernés** et notamment :

- Les hôtels, motels, terrains de camping, restaurants, entreprises de restauration, traiteurs, salons de consommation et débits de boissons
- Les entreprises de spectacles et jeux publics
- Les entreprises de journaux
- Les agences d'information et agences de voyage
- Dans les établissements et les services dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène
- Pour l'exécution de travaux agricoles urgents ou indispensables
- Dans les pharmacies, les drogueries et les magasins d'appareils de soins et chirurgicaux
- Dans les entreprises alimentaires dont les produits sont destinés à être livrés immédiatement à la consommation
- Pour les travaux de dépannage de véhicules à moteur et d'appareils automatiques de distribution
- Pour la participation à des manifestations de tout genre, notamment aux salons, aux expositions, aux musées, aux foires commerciales, industrielles et agricoles, aux marchés, aux braderies, aux cortèges et manifestations sportives
- ...

2.3. Le commerce de détail

2.3.1. Les magasins de détail en général

Les commerces de détail peuvent occuper leurs travailleurs **le dimanche matin** entre 8h et 12h.

Ils peuvent également occuper leurs travailleurs **toute la journée du dimanche**, à l'occasion de certains événements ou manifestations :

- **3 dimanches par an**, au choix de l'employeur
- **3 dimanches supplémentaires**, au choix de l'employeur, à condition que les conditions de travail et de rémunération soient réglées par une CCT sectorielle, d'entreprise ou par un règlement individuel.

Certaines conditions doivent être respectées :

- Les travailleurs occupés doivent être volontaires
- Les travailleurs doivent être occupés normalement dans le magasin
- Les travailleurs doivent appartenir au personnel de l'entreprise qui exerce son activité dans le magasin
- L'employeur doit informer l'Inspection des lois sociales.

Ce nombre maximal de dimanches est fixé au niveau de l'entreprise et non par travailleur.

2.3.2. Le secteur de la distribution

Les travailleurs peuvent être occupés **toute la journée du dimanche** dans les commerces suivants :

- Les boucheries, les boulangeries et pâtisseries
- Les magasins d'alimentation de moins de 5 travailleurs
- Les magasins de fleurs naturelles
- ...

Les travailleurs de ces secteurs peuvent également être occupés la journée du dimanche à l'occasion de salons, foires ou autres manifestations, à condition que cette occupation ait lieu en-dehors de l'entreprise.

2.4. **Les stations balnéaires et climatiques, ainsi que les centres touristiques**

Dans les stations balnéaires et climatiques, ainsi que dans les centres touristiques, les travailleurs peuvent être occupés individuellement **39 dimanches par an**.

Un employeur peut dès lors occuper du personnel tous les dimanches, en effectuant un roulement entre les travailleurs.

Les notions de stations balnéaires et climatiques, ainsi que de centres touristiques sont définies par arrêté royal et des conditions doivent être remplies pour être reconnus comme tels.

2.5. **Autres dérogations**

Des dérogations existent également dans les cas suivants :

- Organisation du travail en équipes successives
- Introduction des nouveaux régimes de travail dans l'entreprise
- Activités liées à l'e-commerce

■ 3. **Jeunes travailleurs** ■

Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent, en principe, **pas être occupés le dimanche**.

Des exceptions existent, afin de pouvoir réaliser certains travaux ou dans certains secteurs d'activité.

Même en cas de dérogations, les jeunes travailleurs ne peuvent **pas être occupés plus d'un dimanche sur deux**, sauf autorisation de l'Inspection des lois sociales.

■ 4. **Repos compensatoire non rémunéré** ■

Les travailleurs occupés un dimanche ont droit à **un repos compensatoire dans les 6 jours** qui suivent le dimanche.

La durée du repos compensatoire est fixée forfaitairement :

- Une journée entière si le travail du dimanche a duré plus de 4 heures
- Une demi-journée si le travail du dimanche n'a pas dépassé 4 heures.

Le jour de repos compensatoire n'est **pas rémunéré**, étant donné que le jour de repos hebdomadaire normal ne doit pas l'être non plus.

■ 5. **Rémunération** ■

Les travailleurs occupés un dimanche ont droit à leur **rémunération normale**.

Toutefois, certains secteurs prévoient un complément de salaire pour le travail dominical.

Enfin, **si** les prestations du dimanche constituent des **heures supplémentaires**, les travailleurs pourront prétendre à un sursalaire de 100 % et à un repos compensatoire rémunéré.

N'hésitez pas à contacter le secrétariat social afin qu'il vous assiste dans ces différentes étapes.